

Arrêt

n° 144 884 du 5 mai 2015
dans les affaires x et x / V

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : 1. x

2. x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 février 2015 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 19 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, la seconde partie requérante assistée par Me J. DIBI loco Me P. VAN ASSCHE, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après

dénommé « le Commissaire général ») à l'encontre de Monsieur M. Az., ci-après dénommée « le requérant » ou « la première partie requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine kurde yézidi.

Vous seriez arrivé en Belgique le 26 janvier 2010. Le même jour, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.

Le 10 juillet 2012, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 6 novembre 2012.

Le 9 janvier 2013, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre précédente demande d'asile.

Vous invoquez également les faits suivants, à savoir qu'en cas de retour en Fédération de Russie, vous craignez être emprisonné par les autorités, parce que vous seriez accusé de détention et trafic de drogue. Vous pensez que [M. I.], un colonel de police, aurait orchestré ces fausses accusations. Vous craignez aussi être la cible de nationalistes en Russie.

Fin de l'année dernière, vous auriez contacté une connaissance à Oufa qui est avocate. Vous lui auriez demandé qu'elle se renseigne à propos de votre situation. Pour ce faire, celle-ci aurait contacté la police d'Oufa. Elle aurait alors reçu une attestation - datée du 3 décembre 2012 - selon laquelle vous êtes recherché pour des crimes commis selon l'art. 228 - vous présentez une copie couleur de ce document à l'appui de votre demande -. Cette connaissance se serait aussi rendue sur le lieu de votre propiska, où on lui aurait donné quatre convocations vous étant adressées – datées du 10 février 2010, du 13 mai 2011, et deux en date du 15 août 2012 – vous présentez les copies couleur de ces quatre documents -. Cette avocate vous aurait informé que des policiers et des personnes en civil se seraient présentés à plusieurs reprises à votre adresse de propiska. Les propriétaires de la maison que vous louiez à Oufa auraient également reçu de pareilles visites. Egalement, une voiture aurait surveillé votre ancien domicile pendant 48 heures. Des amies de cette avocate auraient été approchées par des hommes en civil qui leur auraient demandé où vous étiez.

Le 18 février 2013, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

A votre requête contre la décision du CGRA, vous joignez deux articles d'ONG au sujet du système d'enregistrement en Fédération de Russie.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du CGRA dans un arrêt du 4 septembre 2014, demandant des informations objectives concernant la situation de la communauté Yézidi au Bachkortostan. Le CCE demandait également que vous soyez réentendu devant nos services, afin de revenir sur les discriminations que vous invoquiez avoir connues à Krasnodar et à Oufa.

La présente décision fait suite à cette annulation.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît cependant que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris, à l'égard de votre première demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise et que les faits que vous invoquiez à l'appui de votre

demande d'asile n'étaient pas établis. Cette décision a été confirmée par le CCE dans un arrêt du 6 novembre 2012.

Par conséquent, l'examen de votre demande d'asile précédente est définitif. Dès lors, le CGRA peut uniquement se prononcer sur les nouveaux éléments que vous avez produits lors de votre seconde demande à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Etant donné que, dans le cadre de celle-ci, vous persistez (p.2 CGRA 13/02/2013) à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non établis (à savoir le fait d'être recherché par la justice dans le cadre d'une affaire de drogue), l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre précédente demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, tel n'est pas le cas.

En effet, force est de constater que les nouveaux éléments et documents que vous soumettez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, - à savoir les quatre copies (en couleur) de convocations de la police ainsi qu'une copie d'attestation vous inculquant selon l'art.228 du code pénal russe -, ne permettent pas de remettre en cause les motifs du refus de votre demande d'asile précédente.

En effet, les quatre convocations ne stipulent pas pour quel motif ni dans le cadre de quelle affaire vous êtes convoqué au commissariat d'Oufa, et ne nous permettent donc pas de corroborer vos déclarations selon lesquelles il s'agirait d'une fausse affaire orchestrée par Mansur. Il en va de même pour l'attestation que vous présentez, délivrée à l'avocat [M.I.F.], selon laquelle vous seriez recherché car suspecté d'avoir commis un crime: quand bien même vous seriez poursuivi par la justice (quod non, cfr infra), nous ne pouvons aucunement déduire de ce document qu'ils s'agirait de fausses accusations comme vous le prétendez. En effet, vous ne présentez que des copies couleur de ces 5 documents, copies, qui par nature, présentent une valeur moindre et qui ne peuvent venir qu'à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général constate que vos déclarations au sujet du motif de poursuites judiciaires actuelles à votre égard sont très vagues et donc peu convaincantes. Ainsi, vous dites n'avoir aucune idée de pourquoi [M.] chercherait toujours à vous nuire actuellement (p.5 CGRA 13/02/2013). Vous vous limitez à dire que « les prisons sont remplies de gens innocents » (p.5 CGRA 13/02/2013) ou encore que [M.]vous avait promis à l'époque de vous mettre en prison (p.8 CGRA 13/02/2013). Vous ajoutez ne pas vous être renseigné à ce sujet (p.6 CGRA 13/02/2013). Or, ces explications ne sont pas convaincantes. Au vu du caractère ancien des faits allégués, nous sommes en effet en droit d'attendre de votre part des explications plus consistantes quant aux poursuites dont vous feriez l'objet actuellement, plusieurs années après votre départ. En d'autres termes, vous n'êtes toujours pas parvenu à nous expliquer pourquoi [M.] chercherait encore à vous nuire, alors que vous lui auriez vendu votre restaurant, établissement qui aurait fait l'objet de convoitises de sa part et qui constituerait la raison de vos problèmes au pays. Partant, ce manque d'information concernant des poursuites à votre égard à l'heure actuelle et ce manque de démarches de votre part ne sont pas compatibles avec l'attitude d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves, et qui met tout en oeuvre pour tenter d'établir les problèmes qu'elle a vécus.

Egalement, le CGRA s'étonne qu'interrogé à propos de l'article du code pénal selon lequel vous seriez recherché, vous répondez ne pas vous en rappeler (p.6 CGRA 13/02/2013). Vous n'êtes pas non plus à même d'expliquer quelle peine est prévue selon cet article (p.9 CGRA 13/02/2013). Or, dans la mesure où vous seriez le seul concerné dans cette affaire, et où vous auriez contacté une avocate (p.2 CGRA 13/02/2013) - qui aurait elle-même contacté la police -, ces méconnaissances ne sont pas raisonnablement compréhensibles.

Le CGRA constate encore que vous ne nous apportez pas davantage d'information au sujet de Mansur, la personne que vous craignez en cas de retour dans votre pays. En effet, vous vous limitez à dire qu'il serait un colonel avec beaucoup d'autorité (p.4 CGRA 13/02/2013). Vous ne connaissiez pas son poste au sein de la police et dites ne pas vous être renseigné à son sujet depuis votre arrivée en Belgique (p.4 CGRA 13/02/2013). Vous ignorerez d'ailleurs si ce [M.]est toujours actuellement policier (p.4 CGRA 13/02/2013). Or, dans la mesure où il serait connu dans votre ville, où votre avocate le connaîtrait (p.3,4 CGRA 13/02/2013), et que celle-ci se serait renseignée un peu partout dans la ville (p.6 CGRA 13/02/2013), ce peu d'information à son sujet n'est pas compréhensible. Vous ignorerez également

l'identité de ses comparses (p.3,5 CGRA 13/02/2013). A leur sujet d'ailleurs, nous constatons que vos propos sont flous. Vous dites d'abord craindre certains des acolytes de [M.]et puis déclarez que vous ne craignez pas des personnes en particulier, mais les skinheads nationalistes, de façon générale (p.3 CGRA 13/02/2013).

Ces ignorances et déclarations imprécises, vagues portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, elles sont donc de nature à empêcher de considérer votre crédibilité établie.

Concernant votre crainte des nationalistes à cause de votre origine yézidi et des difficultés que celle-ci engendrait en cas de retour en Russie (p.9 CGRA 13/02/2013), force est de constater que, comme déjà souligné dans le cadre de votre précédente demande d'asile, il ressort des informations à la disposition du CGRA (cfr dossier administratif) qu'on ne peut pas parler de persécution systématique à l'encontre des Yézidis - en-dehors de la région de Krasnodar - en Fédération de Russie. Or, vous déclariez avoir quitté Krasnodar depuis 1998. Pour rappel, il ressortait de la décision du CGRA du 10 juillet 2012, laquelle avait été confirmée en tous points par l'arrêt du CCE daté du 6 novembre 2012 que les problèmes personnels que vous invoquiez avoir rencontrés à Krasnodar n'avaient pas été considérés crédibles. Cette absence de crédibilité, couplée au caractère ancien de ces problèmes datant d'avant 1998, lesquels, qui plus est, ne sont pas invoqués ni réactualisés dans le cadre de votre seconde demande d'asile ne permet pas d'établir de crainte actuelle dans votre chef. Depuis 1998 et jusqu'à votre départ de la Fédération de Russie en janvier 2010, vous auriez vécu à Oufa en Bachkirie.

A la demande du Conseil du Contentieux des Etrangers, une recherche concernant la situation de la communauté Yézidi au Barchkortostan, et plus particulièrement dans sa capitale à Oufa, a été effectuée (cfr votre farde administrative). Il ressort de ces recherches qu'il n'y a pas de sentiments négatifs particuliers contre les Yézidis en Bachkirie. Le président de l'organisation Centre national-culturel des Kurdes Yezidis « Rozh » de Oufa, affirme de manière univoque qu'il n'y a aucune discrimination envers les Yézidis dans l'accès aux différents services auxquels ils ont droit en tant que citoyens russes. Il déclare encore qu'il n'a jamais entendu parler d'agressions physiques contre des Yézidis à Oufa ou ailleurs, et que si cela devait se produire, il en serait certainement au courant via les médias ou via la bouche à oreille au sein de la communauté yézidie. Il ajoute qu'à sa connaissance, il n'y a pas de mouvements actifs de skinheads à Oufa. Le président de l'organisation affirme également que la communauté peut compter sur la protection des autorités au même titre que les autres citoyens de la Fédération de Russie, et que si le contraire devait se produire, cela provoquerait un scandale car les Yézidis sont représentés politiquement, notamment au niveau de la douma fédérale. Au vu de ces informations, les passages à tabac dont vous dites avoir fait l'objet de nombreuses fois de la part de skinheads à Oufa (p.5 CGRA 28/11/2014) et vos déclarations selon lesquelles les Yezidis quittent la Bachkirie parce que la situation ne s'est pas améliorée, ou encore que les Yezidis font toujours l'objet d'un génocide (p.8 CGRA 28/11/2014) ne sont pas crédibles (p.2 CGRA 28/11/2014). Au vu de ces informations encore, nous ne pouvons pas non plus accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous auriez régulièrement été emmené au poste de police et battu par les policier à cause de votre origine yezidi ou avoir été détenu parfois toute une nuit (p.6 CGRA 28/11/2014). Ajoutons que vous n'avez à aucun moment fait état d'un tel comportement de la police dans vos précédentes auditions puisque vous vous limitiez à invoquer des contrôles administratifs de leur part. Confronté à ce changement dans vos déclarations, vous affirmez avoir bel et bien été battu par la police, « mais pas aussi fort qu'à Krasnodar » (p.6 CGRA 28/11/2014) et ajoutez que la question ne vous a peut-être jamais été posée. Or, ces propos ne peuvent être retenus. En effet, dans la mesure où vous avez été entendu de nombreuses fois au CGRA et que vous avez introduit deux recours, le CGRA estime que vous avez eu largement l'occasion d'explicitier vos propos par rapport aux traitements de la police à votre égard. Il en va de même concernant les agissements de skinheads à Oufa. Ainsi, vous déclarez lors de votre dernière audition devant nos services avoir été battu environ trente fois par an par ces personnes. Confronté à cette divergence entre vos déclarations précédentes et actuelles, vous expliquez que nous n'avions jamais insisté et que vous précisez à présent vos propos (p.7 CGRA 28/11/2014). Ces justifications ne sont nullement convaincantes. Par ailleurs, des contradictions dans vos dernières déclarations nous empêchent d'accorder foi à ces mauvais traitements de la part de nationalistes à Oufa. Ainsi, quand il vous est demandé si vous avez été frappé par des personnes qui ne sont pas liées à Mansur, vous répondez affirmativement. Un peu plus tard, quand la question vous est posée à nouveau, vous répondez alors par la négative (p.7 CGRA 28/11/2014). Juste après, vous déclarez à nouveau avoir été passé à tabac par des personnes qui ne sont pas liées à ce policier, prétextant que « les têtes rasées battent tout le monde qui n'est pas russe » (p.7 CGRA 28/11/2014). Quand il vous est par la suite demandé combien de fois vous auriez été battu par ces skinheads, vous répondez alors l'ignorer (p.7 CGRA 28/11/2014). Or, non seulement vos déclarations sont constamment

contradictoires, mais en plus, elles ne sont pas compatibles avec l'information objective dont nous disposons (cfr ci-dessus). Ajoutons que votre épouse, interrogée au sujet de ce que vous auriez vécu avec des nationalistes à Oufa, répond que vous avez été une fois battu près de votre maison, mais que ce fait est peut-être lié à Mansur, ajoutant qu'il y avait beaucoup de choses que vous ne lui disiez pas (p.4 CGRA épouse 28/11/2014). Ceci dit, si effectivement vous aviez été frappé à raison de trente fois par an, comme vous le prétendez, il n'est pas crédible que votre épouse n'ait été au courant que d'un seul fait. Partant, au vu de ce qui précède, la crédibilité de vos déclarations ne peut être établie.

Vous ajoutez avoir déjà porté plainte contre ces skinheads, et que la police n'aurait rien fait. Quand il vous est demandé de nous soumettre des preuves de ces plaintes, vous avancez ne pas avoir conservé de copie (p.8 CGRA 28/11/2014). Un délai vous avait été donné pour vous laisser l'occasion de nous faire parvenir des commencements de preuve mais vous ne nous avez fait parvenir aucun document ni aucune preuve des démarches que vous auriez effectuées pour tenter d'en obtenir.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Partant, vos propos non crédibles ne sont nullement étayés par un commencement de preuve, ce qui nous empêche d'établir le bien-fondé de votre crainte.

Enfin, des recherches ont également été effectuées concernant la situation des Mormons en Fédération de Russie. Il ressort de nos personnes de contact que cette communauté de croyants ne rencontre aucun problème dans le pays. Votre épouse déclarait d'ailleurs ne pas avoir connu d'ennui en Russie à cause de sa confession (p.5 CGRA épouse 28/11/2014). Partant, aucune crainte ne peut non plus être établie dans votre chef sur base de votre confession.

Enfin, vous présentez deux articles d'ONG au sujet du système d'enregistrement en Fédération de Russie et des discriminations qui en découlent pour les minorités ethniques. A ce sujet, rappelons que comme expliqué dans la décision relative à votre première demande d'asile, vous ne fournissez pas de preuve documentaire des difficultés que vous auriez connues personnellement. Notons encore que votre épouse qui est de la même origine que vous a obtenu la nationalité russe sans aucune difficulté et que quoi qu'il en soit, ces problèmes ne vous concernent plus personnellement puisque vous dites avoir finalement reçu en 2009 la nationalité russe, le passeport russe et une propiska à Oufa- documents que vous présentez à l'appui de cette demande. Ces documents qui présentent un commencement de preuve de votre nationalité, de votre identité et de votre séjour à Oufa, ne permettent en aucun cas d'inverser le sens de cette décision.

Au vu de ce qui précède, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre demande d'asile précédente restent bien établis. Dès lors, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame M. Ar. S., ci-après dénommé « la requérante » ou « la deuxième partie requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine kurde yézidi.

Vous seriez arrivée en Belgique le 26 janvier 2010. Le même jour, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.

Le 10 juillet 2012, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 6 novembre 2012.

Le 9 janvier 2013, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre précédente demande d'asile.

Le 18 février 2013, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans un arrêt du 4 septembre 2014.

La présente décision fait suite à cette annulation.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez à nouveau votre demande d'asile à celle de votre mari. Or, j'ai pris à l'égard celui-ci une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, je vous invite à consulter la décision prise à son égard dont la motivation est reprise ci-dessous :

(...) [suite la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

3. Rétroactes

3.1 Les requérants ont introduit une première demande d'asile devant les instances belges le 26 janvier 2010. Cette demande a fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 6 juillet 2012. Ces décisions ont été confirmées par un arrêt du Conseil du 6 novembre 2012 (n° 91 025).

3.2 Le 26 septembre 2012, les requérants ont également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision de l'Office des étrangers du 26 novembre 2012. Le recours introduit contre cette décision est pendant sous le numéro de rôle 114 511.

3.3 Les requérants n'ont pas quitté la Belgique et ont introduit une deuxième demande d'asile le 9 janvier 2013. A l'appui de cette seconde demande d'asile, les requérants déposent les documents suivants :

- une copie d'une attestation - datée du 3 décembre 2012 - selon laquelle le requérant est recherché pour des crimes commis selon l'art. 228 du code pénal de Fédération de Russie.
- des copies de quatre convocations (l'une datée du 10 février 2010, l'une du 13 mai 2011 et les deux autres du 15 août 2012).

Le CGRA a pris de nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 14 février 2013. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil du 4 septembre 2014. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 5. *L'examen du recours*

5.1 *Dans les actes attaqués, la partie défenderesse constate que les requérants fondent leur deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de leur première demande d'asile et que les nouveaux éléments déposés à l'appui de la seconde demande d'asile des requérants ne sont*

pas de nature à restaurer la crédibilité de leur récit, jugée défaillante dans le cadre de leur première demande d'asile.

5.2 Le Conseil n'est pas convaincu par tous les motifs des actes attaqués. Il constate en particulier que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, les requérants ont déposé l'original de l'attestation du 3 décembre 2012.

5.3A l'instar des parties requérantes, le Conseil observe également que ni les décisions de la partie défenderesse du 10 juillet 2012 ni l'arrêt du Conseil du 10 novembre 2012 ne contestent la réalité des difficultés rencontrées par les requérants à Krasnodar et que ces décisions et arrêt ne se prononcent pas clairement sur la crédibilité de leurs déclarations relatives aux diverses mesures de discrimination et/ou d'intimidation à caractère ethnique qu'ils disent également avoir subies à Oufa.

5.4 Dans leur requête, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération l'ensemble des discriminations endurées par les requérants depuis leur mariage, d'abord à Krasnodar puis à Oufa. A cet égard, le Conseil rappelle qu'une accumulation de mesures diverses, qui en elles-mêmes ne sont pas de persécutions, peuvent, prises conjointement, provoquer chez le demandeur une crainte de persécution. Il constate en outre que le requérant déclare sans être contredit qu'il n'a obtenu son enregistrement à Oufa qu'en 2009 et qu'il a vécu près de vingt années en Russie sans parvenir à y obtenir une résidence légale. Lors de l'audience du 24 juillet 2014, il ajoute que la majorité de la population de Oufa est d'origine russe, que la seconde minorité est constituée de Tatars et que la mafia y est puissante, reposant sur des réseaux claniques face auxquels les membres de minorités comme les Yezidi sont sans défense. La requérante ajoute qu'elle-même est de religion Mormon.

5.5A l'appui de leur argumentation, les parties requérantes déposent divers documents qui illustrent les difficultés dont sont victimes les membres de minorités à Krasnodar ainsi que les problèmes liés aux difficultés d'obtenir un enregistrement en Russie.

5.6 Or, la partie défenderesse, qui ne dépose pas de note d'observations, ne répond pas à aux arguments développés dans la requête au sujet de l'accumulation de difficultés liées à leur origine rencontrées par les requérants et ne dépose aucune information de nature à mettre en cause les informations produites par la partie requérante. Le Conseil constate en particulier que les dossiers administratif et de procédure ne contiennent aucune information objective relative à la situation prévalant à Oufa ou dans la république du Bachkortostan. Il s'ensuit qu'en l'état du dossier, le Conseil ne dispose pas d'informations suffisantes pour examiner si les discriminations et mesures d'intimidation endurées par les requérants depuis leur mariage atteignent, par leur accumulation, une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

5.7 Le Conseil estime en conséquence qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueillir des informations objectives au sujet de la situation des minorités à Oufa ou dans la république du Bachkortostan ;*
- Entendre les requérants au sujet des discriminations et autres mesures liées à leur origine ethnique endurées depuis leur mariage, d'abord à Krasnodar puis à Oufa ;*

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). »

3.4 Le CGRA a pris de nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 24 décembre 2014. Ces décisions font l'objet du présent recours

4. Le recours introduit contre la décision prise à l'égard du premier requérant

4.1 La première partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

4.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 24 et 25 du code judiciaire « en ce qu'il consacre le principe de l'autorité de chose jugée ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt d'annulation du 4 septembre 2014 précité. Elle souligne que plusieurs motifs de l'acte attaqué reproduisent fidèlement la motivation de la décision annulée et que la partie défenderesse fait en particulier à nouveau état de copies de convocations alors que les originaux de ces pièces ont été déposés.

4.3 Dans un second moyen, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;

4.4 Elle souligne, à titre préliminaire, que la partie défenderesse précise erronément que le requérant a été assisté pendant son audition par Maître Decruy loco Maître Van Asche alors qu'il était en réalité assisté par Maître Delhez, loco Maître Vancraeynest.

4.5 Elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour estimer que les nouveaux éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile des requérants ne permettent pas de restaurer la crédibilité de leur récit. Elle souligne en particulier que les originaux des convocations et attestations dont des copies avaient été déposées lors de l'introduction de leur deuxième demande d'asile ont été envoyées à la partie défenderesse avant qu'elles ne reçoivent les décisions attaquées et conteste pour cette raison le motif leur reprochant de ne produire que des copies de ces documents. Elle souligne encore que l'article 228 du code pénal russe concerne l'achat et la détention de produits stupéfiants, que l'absence d'indication des motifs sur une convocation n'est pas de nature à réduire sa force probante et qu'il est normal que les autorités n'admettent pas poursuivre le requérant sur la base de fausses accusations.

4.6 Elle conteste la pertinence des lacunes et des incohérences relevées dans les déclarations successives du requérant et de son épouse en les justifiant par les circonstances de fait de la cause. Elle souligne notamment qu'on ne peut pas exiger du requérant qu'il connaisse les pensées de M., que le requérant savait qu'il était poursuivi pour des infractions liées au trafic de stupéfiants même s'il avait oublié l'article du code pénal incriminant ces faits, qu'il a donné suffisamment d'informations au sujet de M. et qu'il est impossible d'obtenir des informations actuelles sur sa situation en raison du danger auquel de nouvelles recherches exposerait son interlocutrice en Russie.

4.7 Elle souligne que, contrairement à ce que suggère la décision attaquée, le requérant a réalisé des démarches en vue de s'informer de sa situation actuelle en Russie. Elle développe ensuite différentes explications factuelles pour justifier les lacunes et invraisemblances relevées dans les dépositions du requérant.

4.8 Elle met en cause l'analyse, par la partie défenderesse, du bien-fondé de la crainte invoquée par les requérants d'être persécutés en raison de leur origine Yézidi. Elle cite à l'appui de son argumentation un rapport de l'association Memorial. Elle rappelle que le requérant a longtemps vécu sans enregistrement à Oufa, situation qui l'exposait particulièrement aux traitements discriminatoires de policiers, observe que le contenu de ce rapport invite à nuancer les déclarations du président de Rozh, dont elle met par ailleurs en cause l'impartialité, et souligne que ce rapport fait état de la présence de Skinheads dans la région, contrairement aux informations recueillies par la partie défenderesse.

4.9 S'agissant du nombre des agressions alléguées par le requérant, la partie requérante expose que les déclarations de ce dernier et de son épouse ne présentent pas de contradiction dès lors que pour le requérant, le terme « agression » englobe les différentes mesures vexatoires subies, à savoir aussi les insultes et les demandes de bakchichs. Elle précise encore que le requérant a parlé des difficultés rencontrées avec les skinheads dès son audition de février 2013 mais qu'aucune question ne lui a été posée à ce sujet. Elle justifie enfin la contradiction dénoncée dans l'acte attaqué au sujet d'un possible lien entre M. et les skinheads qui l'ont agressé par une incompréhension de ses propos, expliquant que

le requérant a aperçu des skinheads avec M. mais qu'il n'est pas en mesure de savoir si tous les skinheads qui l'ont attaqué sont liés à cet homme.

4.10 En conclusion, elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées.

5. Le recours introduit contre la décision prise à l'égard de la deuxième requérante

Dans sa requête, la deuxième partie requérante reproduit intégralement les moyens exposés dans le recours introduit contre la décision prise à l'égard du premier requérant, tels qu'ils sont résumés ci-dessus.

6. L'examen des éléments nouveaux

6.1. L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

6.2. La première partie requérante joint à sa requête la copie d'un article de Paul Goble publié le 18 juillet 2013 sur le site de « Window on Eurasia » et intitulé « Not all Skinheads in Russia are ethnic Russians ».

6.3. Lors de l'audience du 27 avril 2015, elle dépose encore une note complémentaire accompagnée d'un extrait d'une page publiée en russe sur un site internet et à une date non précisés ainsi que la traduction en français de ce document dont il ressort que « *le Centre Culturel National Société des Kurdes (Yézidis) « ROJ » (...) liquidé par la force le 29.04.2008 27.02.2012* ».

7. Remarque préalable

7.1 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt d'annulation du 4 septembre 2014 précité. Elle souligne que plusieurs motifs de l'acte attaqué reproduisent fidèlement la motivation de la décision annulée et que la partie défenderesse fait en particulier à nouveau état de copie de convocations alors que les originaux de ces pièces ont été déposés.

7.2 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir à cet égard ce qui suit :

« • D'emblée, la partie défenderesse [observe] que si la décision souligne que les quatre convocations déposées à l'appui de la présente demande d'asile ont bel et bien été déposées en copie, cela n'est pas le cas de l'attestation du 3 décembre 2012, laquelle a été déposée en original. Cela étant posé, l'argumentation de la partie adverse à ce propos, selon laquelle le Commissariat général aurait repris « mot pour mot » la motivation de la décision annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers, par son arrêt n°128717 du 4 septembre 2014, est elle aussi inexacte, une simple lecture de l'acte attaqué le confirmant aisément. Notons à ce sujet que si, dans son arrêt d'annulation, le Conseil relevait que le requérant avait déposé l'original de l'attestation du 3 décembre 2012, là ne se trouve pas la raison principale et centrale de l'arrêt d'annulation. En effet, dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des étrangers demandait essentiellement [...] de :

o « Recueillir des informations objectives au sujet de la situation des minorités à Oufa ou dans la république du Bachkortostan ;

o Entendre les requérants au sujet des discriminations et autres mesures liées à leur origine ethnique endurées depuis leur mariage, d'abord à Krasnodar puis à Oufa ; »

Il ressort d'une lecture de l'acte attaqué que le Commissaire général a largement satisfait lesdites demandes d'instruction complémentaires. »

7.3 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que cette dernière a procédé aux mesures d'instruction ordonnées par l'arrêt d'annulation précité. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué ne viole pas les articles 24 et 25 du code judiciaire ainsi que le soutient la partie requérante et qu'il n'est pas affecté d'une irrégularité substantielle.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Les décisions attaquées sont basées sur le double constat, d'une part, que les nouveaux éléments et documents qu'il soumet à l'appui de sa deuxième demande d'asile, ne permettent pas de mettre en cause les motifs du refus de sa demande d'asile précédente et d'autre part, qu'il ressort des informations à la disposition du CGRA qu'il n'existe pas, dans la dernière région de résidence des requérants, de persécution systématique à l'encontre des Yézidis ou des Mormons.

8.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

8.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent d'une part, sur l'évaluation de la situation qui prévaut en Fédération de Russie, et plus particulièrement en Bachkirie et à Oufa et d'autre part, sur la crédibilité des faits allégués.

8.4 S'agissant de la situation prévalant en Russie, la partie défenderesse expose qu'au regard des recherches effectuées par son service de documentation et figurant au dossier administratif, il n'existe pas de sentiments négatifs particuliers contre les Yézidis en Bachkirie, et plus particulièrement à Oufa. Elle estime au vu de ces informations qu'en-dehors de la région de Krasnodar, on ne peut pas parler de persécution systématique à l'encontre des Yézidis en Fédération de Russie. S'agissant de la situation des Mormons, religion dont se revendique la requérante, elle souligne qu'il ressort également des informations figurant au dossier administratif que les Mormons de la Fédération de Russie ne rencontrent aucun problème dans le pays.

8.5 Les parties requérantes contestent l'analyse de la partie défenderesse. A l'appui de leur argumentation, elles mettent en cause la fiabilité du président de l'association ROZH et soulignent que le rapport de l'association Memorial, également cité dans la documentation produite par la partie défenderesse, mentionne, contrairement aux affirmations contenues dans l'acte attaqué, la présence de Skinheads dans la région. Elles joignent en outre à leur requête un article relatif à la présence de skinheads tatars, notamment à Sakha et Kazan. Elles rappellent également que le requérant a longtemps vécu sans enregistrement à Oufa, situation qui l'exposait particulièrement aux traitements discriminatoires de policiers. Elles mettent encore en cause la partialité du président de l'association yézidi Rosh, cité dans la note de documentation produite par la partie défenderesse. Enfin, lors de l'audience du 27 avril 2015, elles font valoir que cette association a été « liquidée par la force » et déposent à l'appui de leur argumentation un nouvel article recueilli sur internet.

8.6 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate tout d'abord, que contrairement à ce qui semble être plaidé dans les recours, la partie défenderesse n'exclut pas que des ressortissants russes rencontrent des difficultés en raison de leur origine yézidi mais constate qu'il n'existe pas de persécution de groupe à l'encontre des membres de cette minorité. Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et

systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

8.7 Pour sa part, le Conseil constate que si la documentation produite par les deux parties ne permet pas d'exclure qu'un ressortissant russe yezidi soit victime de persécution en raison de son appartenance nationale, le Conseil n'y aperçoit aucune indication qu'il existerait actuellement en Bachkirie des persécutions systématiques à l'encontre des Yézidis. Le Conseil estime en effet, au vu de cette documentation, que la situation prévalant en Bachkirie n'est pas comparable à celle prévalant à Kasnodar et qu'il n'y a pas lieu de présumer que tout Yézidi résidant à Oufa aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale.

8.8 Quant à l'article déposé lors de l'audience du 27 avril 2015, il ne permet pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil observe que ce document ne présente aucune garantie de fiabilité. Ni le nom de son auteur, ni sa date, ni même les références du site sur lequel il a été publié ne sont précisés. La traduction déposée ne contient par ailleurs aucune information permettant d'identifier son auteur ni de la situer dans le temps et son contenu est inintelligible. Ainsi, le Conseil ignore comment il doit interpréter la partie de phrase : « *liquidé par la force le 29.04.2008 27.02.2012* », aucune indication sur les circonstances de cette « liquidation » n'étant par ailleurs mentionnée.

8.9 Le Conseil constate également que les parties requérantes ne développent aucune critique à l'encontre des motifs de l'acte attaqué relatif à la situation des Mormons en Fédération de Russie.

8.10 Il s'ensuit qu'il appartient aux requérants de démontrer que, en raison de circonstances qui leur sont propres, ils risquent de subir des persécutions en cas de retour dans leur pays.

8.11 La partie défenderesse expose les motifs pour lesquels elle estime que les faits personnels allégués par les requérants pour justifier leur crainte de persécution sont dépourvus de crédibilités. Elle constate à cet égard que ni les nouveaux éléments produits à l'appui de leur deuxième demande d'asile, ni les précisions apportées lors de leurs auditions au sujet de ces éléments ne permettent de restaurer la crédibilité de leur récit.

8.12 Le Conseil estime que les motivations des décisions attaquées à cet égard sont suffisamment claires et intelligibles pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leur demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à l'encontre des requérants, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles ils n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

8.13 Le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il constate que les dépositions des requérants au sujet du conflit les opposant à M. demeurent dépourvues de consistance et que les contradictions relevées par la partie défenderesse au sujet des attaques de Skinheads et des agressions de policiers dont le requérant dit avoir été victime se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes en ce qu'elles portent un élément central de leur récit. Le Conseil ne s'explique en particulier pas que le requérant ne soit pas en mesure de fournir plus d'informations au sujet de M., dont il ne peut toujours pas préciser la fonction exacte ou la nature des relations lui assurant une autorité particulière, ni la situation actuelle. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que les déclarations du requérant ne permettent pas de comprendre les mobiles de l'acharnement de M. à son encontre, et en particulier des poursuites judiciaires actuelles. Il constate par ailleurs que les contradictions et omissions relevées dans les déclarations successives des requérants au sujet des agressions du requérant par des Skinheads ainsi que des passages à tabac et détentions arbitraires infligées par les forces de l'ordre dont il déclare avoir été victime se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes.

8.14 Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit des requérants et il se rallie à ces motifs.

8.15 Si à l'instar des parties requérantes, le Conseil estime que la réalité des faits de persécutions que les requérants disent avoir subies à Krasnodar n'a pas été sérieusement contestée, contrairement à ce que suggère erronément l'un des motifs des actes attaqués, le Conseil estime que ce motif n'a pas d'incidence sur l'appréciation générale du bien-fondé de la demande d'asile des requérants dès lors qu'ils ont quitté cette région en 1998 et ont par la suite vécu plus de 10 ans à Oufa, en Bachkirie, avant de quitter la Fédération de Russie.

8.16 Sous cette réserve, le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés dans la requête. Les parties requérantes ne contestent pas sérieusement la réalité des lacunes relevées dans les dépositions des requérants au sujet de M. mais se bornent à développer différents arguments afin de les expliquer ou à tout le moins d'en minimiser la portée. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser les parties requérantes, de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'ils peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier s'ils parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leur demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

8.17 Contrairement aux parties requérantes, le Conseil constate également à la lecture des rapports d'audition des requérants que les contradictions relevées dans leurs propos successifs au sujet des différentes agressions subies par le requérant se vérifient et ne laissent place à aucune équivoque. Le Conseil n'est en effet pas convaincu par l'explication contenue dans les requêtes selon laquelle le requérant inclurait dans le terme « agression » les insultes, humiliations, demandes de bakchich et autres mesures d'intimidations verbales dont il aurait été victime en raison de son origine. Il ressort en effet clairement du rapport de l'audition du 28 novembre 2014 qu'il affirme avoir été « battu » par des Skinheads de 10 à 30 fois par an (audition du 28 novembre 2014, p.7) et ce récit ne semble conciliable ni avec celui de son épouse, ni avec ses déclarations antérieures sur cette question. Les justifications développées dans la requête pour expliquer que le requérant n'a pas mentionné plus tôt avoir été battu à diverses reprises par la police et avoir été détenu arbitrairement ne sont pas plus satisfaisantes et le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil constate que les déclarations successives du requérant au sujet du lien éventuel existant entre les skinheads qui l'ont battu et M. sont, si pas contradictoires, à tout le moins excessivement confuses, et il estime que l'incapacité du requérant à apporter une réponse satisfaisante aux questions qui lui ont été posées à ce sujet par l'officier de protection nuit également à la crédibilité générale de son récit. Enfin, le requérant établit qu'il a légalement été enregistré en 2009 à Oufa et qu'il a obtenu la citoyenneté russe. Ce constat ne permet nullement de conclure, comme le suggère les parties requérantes, qu'il a été privé de droit de séjour à Oufa jusqu'à cette date, aucun document n'étant produit pour étayer leur argumentation en ce sens.

8.18 S'agissant des documents produits, le Conseil se rallie aux arguments développés à ce sujet dans la note d'observation. A propos de l'attestation du 3 décembre 2012, le Conseil rappelle que les déclarations du requérant au sujet des poursuites judiciaires arbitraires dont il serait victime sont particulièrement inconsistantes et constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document ne fournit aucune indication au sujet du litige l'opposant à M. et ne contient pas davantage d'indice permettant de conclure qu'il serait victime de fausses accusations. En ce qui concerne les quatre copies de convocations, la partie défenderesse observe également à bon droit que la question de savoir si l'indication des motifs sur de tels documents est pratique courante n'est pas pertinente. En effet, il n'est pas contesté qu'aucun motif n'apparaît sur ces documents et ceux-ci ne permettent dès lors pas de pallier le caractère largement lacunaire des propos du requérant au sujet des poursuites prétendument intentées à son encontre.

8.19 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs des décisions entreprises, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par les requérants ne sont pas établies, permettent de fonder valablement les décisions et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres

griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8.20 Par conséquent, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en demeurent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

9.2 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

9.3 Dès lors, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour leur voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvus de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

9.4 D'autre part, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Russie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

9.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent également l'annulation des décisions attaquées en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation dès lors qu'il a conclu à la confirmation des décisions querellées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE